

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL83

présenté par
M. Valax, Mme Appéré et Mme Chapdelaine

ARTICLE 4

Après le mot : "renouvellement", rédiger ainsi la fin de cet article : "des mandats locaux cités à l'article 1^{er} de la présente loi suivant la promulgation de la loi organique au *Journal Officiel*."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre l'application de la présente loi organique au prochain renouvellement des mandats locaux, c'est-à-dire dès les élections municipales de mars 2014 et les élections régionales et départementales de 2015. Cette volonté d'une application de la loi au cours du quinquennat figurait dans le programme des candidats socialistes aux élections législatives. Elle répond à un engagement moral et à une réelle attente citoyenne. Par ailleurs, le risque d'inconstitutionnalité de cet article ainsi rédigé, discutable car il ne s'agit pas d'interrompre un mandat en cours mais d'imposer un choix à l'élu en situation d'incompatibilité et de créer un nouveau cas de remplacement par le suppléant, ne peut justifier à lui-seul un report à 2017 du non-cumul des mandats.